

Ma Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 20 décembre 2022
DELIBERATION n°2022_12_03

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE : DEMANDE DE CLASSEMENT OFFICIEL AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CREATION ARTISTIQUE (MINISTERE DE LA CULTURE) DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE EN « CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE »

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	33	37	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER – Raymond DESILLE - Gilles GAY – Micheline BERNARD - Walter GARCIA – Pascal TARDY - Christophe RAULT (a reçu pouvoir de Florence VILLAIN) – Barbara GAUTIER – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Sylvie PLAIRE) – Anne Sophie DESCAMPS – Joël LALOYAUX (a reçu pouvoir de François PELLETIER) - Marie-France MORANT - Baptiste PAIN – Emmanuel JOBIN – Eric BERNARDIN - Nadia AUDEBERT - Éric GUINOISEAU – Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU - Jean-Michel SOUSSIN - Christelle GRASSO - Matthieu CADOT - Pascale BERTEAU – Bruno CALMONT - Philippe BODET – Martine LLEU - Stéphane AUGÉ – Frédérique RAGOT – Danielle BALLANGER			
Présent/ Membre suppléant :			
Yannick BODAN			
Absents :			
Emmanuel NICOLAS, Thierry PILLAUD, Olivier DENECHAUD, Steve GABET, David CHAMARD, Jean Yves ROUSSEAU, Jean-Pierre SECQ, Younes BIAR, Laurent ROUFFET, Didier TOUVRON, Thierry BLASZEZYK Angélique PEINTRE, Alisson CURTY			

Secrétaire de Séance : Christelle GRASSO
Convocation envoyée le : 14 décembre 2022
Affichage de la convocation le : 14 décembre 2022

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le : n°: 017-200041614-20221220-2022_12_03-DE
Date de publication sur le site Internet :

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE : DEMANDE DE CLASSEMENT OFFICIEL AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CREATION ARTISTIQUE (MINISTERE DE LA CULTURE) DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE EN « CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE »

Le classement des établissements d'enseignements artistiques spécialisés en conservatoires à rayonnement communal, intercommunal, départemental ou régional vise à conforter le réseau national d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Il atteste d'un socle qualitatif et professionnel identique partout et pour tous permettant de favoriser une grande diversité de profils d'amateurs comme d'étudiants intégrant l'enseignement supérieur de la création artistique.

Le classement des établissements publics d'enseignement artistique est inscrit au sein de l'article R461-1 du Code de l'Éducation.

Ce classement prend en compte, notamment :

- la nature et le niveau des enseignements dispensés,
- les qualifications du personnel enseignant
- la participation de l'établissement à l'action éducative et culturelle locale.

Il distingue trois types d'établissements :

- les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC ou CRI),
- les conservatoires à rayonnement départemental (CRD),
- les conservatoires à rayonnement régional (CRR).

L'article R461-1 du Code de l'Éducation énonce que les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique peuvent être classés par arrêté du ministre chargé de la culture.

L'arrêté du 15 décembre 2006 fixe les critères du classement des établissements d'enseignement (extrait) :

« La collectivité ou le groupement de collectivités responsable qui effectue une demande de classement, de renouvellement ou de changement de catégorie adresse au préfet de région un dossier comprenant un questionnaire, le projet d'établissement et la ou les délibérations de la ou des collectivités territoriales ou groupement de collectivités concernés ».

Lorsque le dossier est complet, le préfet de région délivre un accusé de réception dont la date constitue le point de départ de la procédure.

Le dossier, accompagné de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), est transmis au ministre chargé de la culture afin qu'il prenne sa décision.

Sont classés les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui s'acquittent des missions communes aux trois catégories d'établissement classés et répondent aux critères propres à chaque catégorie.

En outre, les établissements doivent, en cohérence avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques et le plan régional de développement des formations professionnelles :

- établir un projet d'établissement

Ce document, validé par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités responsable, présente les choix pédagogiques, artistiques et culturels ainsi que le plan pluriannuel de réalisation. Lorsque plusieurs spécialités sont proposées, l'interdisciplinarité est favorisée.

- s'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique

Favorisant notamment l'égalité d'accès des usagers, la concertation pédagogique et la mise en œuvre de projets pédagogiques et artistiques concertés.

- fonctionner en réseau

Notamment par le moyen de conventions passées avec d'autres établissements classés ou reconnus ou toute personne morale de droit public ou de droit privé exerçant une mission d'enseignement, de création ou de diffusion.

Les missions communes aux trois catégories d'établissement sont les suivantes :

1° **Des missions d'éducation** fondées sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus définis à l'annexe 1. A cette fin, les établissements favorisent l'orientation des élèves tout au long de leur formation. Ils accompagnent leur projet et développent des collaborations entre spécialités artistiques, notamment lors des phases d'éveil et d'initiation

2° **Des missions d'éducation artistique et culturelle** privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignement, de classes à horaires aménagés, d'ateliers, de jumelages, de chartes départementales de développement de la pratique chorale et vocale ou de dispositifs similaires en danse et en art dramatique ;

3° **Des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs**, notamment en leur offrant un environnement adapté.

Les établissements participent également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et prennent part à la vie culturelle de leur aire de rayonnement.

A cette fin, ils assurent la diffusion des productions liées à leurs activités pédagogiques et l'accueil d'artistes et ils entretiennent des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion.

Pour accomplir l'ensemble de ces missions, les établissements constituent des centres de ressources pour la documentation, l'information, l'orientation et le conseil des citoyens.

Sont classés conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal les établissements qui répondent aux critères suivants :

- assurer, dans l'aire de rayonnement communal ou intercommunal, les missions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ;
- dispenser ou garantir l'enseignement d'au moins une spécialité (musique, danse ou art dramatique) et, dans cette spécialité, au moins les deux premiers cycles du cursus (...)

En outre, les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal peuvent assurer le troisième cycle de formation des amateurs et dispenser, par convention avec des conservatoires à rayonnement départemental ou régional, tout ou partie du cycle diplômant.

La spécialité choisie par l'établissement et pour laquelle le classement est prononcé est mentionnée dans l'avis de classement.

Lorsque l'établissement répond aux conditions de classement dans plus d'une spécialité, le classement peut être prononcé pour plusieurs spécialités.

Dans ce cas, chaque spécialité concernée est mentionnée dans l'avis de classement.

Lorsque les établissements choisissent la musique comme spécialité, ils dispensent l'enseignement :

- des disciplines musicales, en cohérence avec le développement des pratiques collectives prévu dans le projet d'établissement ;
- des pratiques vocales collectives ;
- de la formation et de la culture musicales incluant les démarches de création. Ils peuvent mettre en place des classes à horaires aménagés.

Madame Catherine DESPREZ rappelle que le projet d'établissement 2020-2026 du conservatoire a été adopté par le Conseil communautaire en 2019.

Considérant que le Conservatoire Aunis sud remplit les conditions pour poser sa candidature au classement,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 décembre 2022.

Madame Catherine DESPREZ demande au Conseil Communautaire d'officialiser la demande de classement,

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de déposer une demande de classement du Conservatoire Aunis sud en Conservatoire Intercommunal,
- Autorise le Président à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 21 décembre 2022

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Christelle GRASSO



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.